Dépôt d'un instrument parlementaire

—

Question 2026-GC-301

Déchéance de nationalité des Suissesses mariées à un étranger : quelle reconnaissance de la responsabilité historique des autorités fribourgeoises ?

Auteur-e-s :	**Kubski Grégoire, Michel Pascale**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**02.11.2026**
Développement :	
Transmission au Conseil d'Etat :	**02.11.2026**

Dépôt

Jusqu'au 31 décembre 1952, une Suissesse qui épousait un étranger perdait automatiquement sa nationalité suisse. Cette pratique, fondée sur une conception profondément inégalitaire du statut des femmes, a touché, selon des travaux historiques récents, plus de 85 000 Suissesses entre 1848 et 1952. Nombre d'entre elles sont devenues des étrangères dans leur propre pays, ont perdu le droit d'exercer certaines professions, ont été exposées à la précarité ou ont dû quitter la Suisse. Certaines ont même été privées de toute protection alors que leur vie était menacée à l'étranger[1].

Les recherches de l'historienne Silke Margherita Redolfi[2] ainsi que plusieurs publications récentes mettent également en lumière le rôle joué par les autorités cantonales dans l'application concrète de cette législation. Les autorités cantonales étaient chargées notamment d'appliquer le droit des étrangers et l'exécution des décisions de renvoi. Des femmes suisses de naissance, parfois nées, élevées et parfaitement intégrées dans leur canton, à l'instar de la grand-mère de Grégoire Kubski, ont ainsi été renvoyées et contraintes de suivre leur époux à l'étranger. Dans certains cas documentés, ces décisions ont débouché sur des situations dramatiques, voire tragiques, à l'instar de la zurichoise Lea Berr-Bernheim, ainsi que la thurgovienne Elise Wollensack-Friedli, assassinées dans les camps nazis à la suite de la déchéance de leur nationalité[3].

Avec le recul historique, cette déchéance automatique de nationalité apparaît aujourd'hui comme l'une des discriminations institutionnelles les plus graves ayant frappé les femmes en Suisse au XX^{e} siècle. Elle reposait sur l'idée que la citoyenneté d'une femme devait être subordonnée à celle de son époux et elle a conduit les autorités fédérales et cantonales à traiter des Suissesses de naissance comme des étrangères indésirables. Cela est d'autant plus choquant à Fribourg que les autorités cantonales ont activement continué à expulser des Suissesses déchues de leur nationalité

[1] https://blog.nationalmuseum.ch/fr/2021/07/dechue-de-la-nationalite-suisse/ ; https://www.swissinfo.ch/fre/economie/le-terrible-destin-de-ces-suissesses-d%C3%A9chues-de-leur-nationalit%C3%A9/48479098

[2] REDOLFI Silke Margherita, *Die verlorenen Töchter. Der Verlust des Schweizer Bürgerrechts bei der Heirat eines Ausländers. Rechtliche Situation und Lebensalltag ausgebürgerter Schweizerinnen bis 1952*, 2019

[3] https://www.swissinfo.ch/fre/economie/le-terrible-destin-de-ces-suissesses-d%C3%A9chues-de-leur-nationalit%C3%A9/48479098

après la seconde guerre mondiale, au moment où ces mêmes autorités fribourgeoises accordaient des titres de séjour et/ou un refuge provisoire à des fascistes italiens, des collaborateurs français du régime de Vichy ou des nazis (notamment Giuseppe Bastianini, Renato Terzoli, Dino Alfieri, Lorenzo Tealdy, Pierre Dutheil, Bernard Faÿ, André Jassédé, Henry Charbonneau ou Walter Schellenberg)[4].

Alors que diverses autorités publiques ont reconnu ces dernières années des injustices historiques commises avec le concours de l'Etat, il paraît légitime de s'interroger sur le rôle joué par le canton de Fribourg dans l'application d'une politique aujourd'hui unanimement considérée comme discriminatoire.

Dès lors, le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat dispose-t-il de données ou d'estimations concernant le nombre de femmes originaires du canton de Fribourg ou domiciliées dans celui-ci, qui ont perdu la nationalité suisse en raison de leur mariage avec un étranger entre 1848 et 1952 ?
2. Le Conseil d'Etat reconnaît-il une part de responsabilité des autorités fribourgeoises dans la déchéance de nationalité de Suissesses et l'exécution de leur renvoi ?
3. Les archives cantonales permettent-elles d'identifier le nombre de cas dans lequel des autorités fribourgeoises ont participé à l'exécution du renvoi ou de l'éloignement de telles femmes du territoire suisse ou cantonal ?
4. Le Conseil d'Etat entend-il entreprendre des recherches historiques complémentaires, en collaboration notamment avec les Archives de l'Etat ou l'Université de Fribourg, afin de documenter l'ampleur du phénomène dans le canton ?
5. Le Conseil d'Etat considère-t-il aujourd'hui que la déchéance de nationalité des Suissesses mariées à un étranger constituait une discrimination incompatible avec les valeurs actuelles de l'Etat de droit et de l'égalité entre femmes et hommes ?
6. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la participation des autorités cantonales à l'exécution de mesures de renvoi ou d'éloignement frappant ces femmes constitue une responsabilité institutionnelle dont le canton doit reconnaître l'existence ?
7. Le Conseil d'Etat est-il disposé à présenter des excuses officielles aux femmes concernées, à leurs descendants ainsi qu'aux familles ayant subi les conséquences de ces décisions administratives ? Si non, pour quels motifs ?
8. Le Conseil d'Etat envisage-t-il une démarche de reconnaissance historique ou mémorielle spécifique dans le canton de Fribourg, en partenariat avec l'Université de Fribourg ou les Archives de l'Etat, concernant cette discrimination dont ont été victimes des Suissesses ? Envisage-t-il d'apposer une plaque commémorative ou de créer un lieu de mémoire en lien avec cette discrimination historique ? Si non, pour quels motifs ?

[4] DORAND Jean-Pierre, *La politique fribourgeoise au 20e siècle – De l'hégémonie conservatrice au pluralisme*, 2019 ; VAN DONGEN Luc, *Un purgatoire très discret – La transition « helvétique » d'anciens nazis, fascistes et collaborateurs après 1945*, 2008.